

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Non soutenu

N° CD328

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pantel, Mme Rossi et Mme Allemand

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Après le 11° de l'article L. 2100-3 du code des transports, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° La stratégie ferroviaire de l'État concernant les gares et les moyens financiers qui lui sont consacrés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement vise à intégrer au rapport stratégique d'orientation confié au Haut Comité du Système de Transport Ferroviaire la stratégie de l'État en matière de gestion et de développement des gares. Cette intégration doit permettre d'apporter visibilité et robustesse à la stratégie relative aux gares.